En principe, l'autorisation que donne le mari doit être spéciale à tel acte déterminé.

Par exception : 1° il peut donner à sa femme, dans le contrat de mariage, le droit de faire des actes d'administration relativement à ses biens propres; c'est ce qui se produit, ainsi que nous le dirons plus loin, lorsqu'elle choisit comme régime matrimonial le régime de séparation de biens; 2° il peut donner à sa femme l'autorisation de faire le commerce : elle acquiert par là la capacité de faire, sans autorisation spéciale, tous les actes concernant son négoce, même des ventes d'immeubles ou des constitutions d'hypothèques.

Lorsque le mari refuse son autorisation à la femme, celle-ci peut s'adresser au tribunal civil, et faire valablement l'acte avec son autorisation. Cependant l'autorisation de justice est considérée par beaucoup d'auteurs comme insuffisante pour permettre à la femme de faire le commerce.

Sanction de l'incapacité de la femme. — Si une femme mariée fait un acte sans autorisation de son mari, l'acte est entaché de nullité. La femme, son mari et leurs héritiers peuvent en demander la nullité (ART. 225).

Actes que la femme peut faire seule. — La femme mariée peut faire seule certains actes :

1° Elle peut faire son testament (ART. 226);

2° Elle peut révoquer une donation qu'elle a faite à son mari (ART. 1096);

3° Elle peut faire des dépôts à la caisse d'épargne (loi du 9 avril 1881).

Comment cesse l'incapacité de la femme mariée?

1° Par la dissolution du mariage, au cas de mort de l'un des époux, ou de divorce;

2° Par la séparation de corps, depuis la loi du 6 février 1892.

D'après cette dernière loi, en effet, en cas de séparation de corps, la femme peut avoir un domicile séparé de celui de son mari, et elle est affranchie de la nécessité de demander son autorisation pour faire tous les actes, soit judiciaires, soit extra-judiciaires.

Appendice : légitimité des enfants. — Enfants naturels. — Les enfants légitimes sont ceux qui sont conçus ou nés pendant le mariage de leurs père et mère.

Les enfants naturels sont ceux qui sont conçus ou nés de père et mère non mariés.

La filiation naturelle est constatée par un acte appelé *reconnaissance*. La reconnaissance peut résulter de l'aveu spontané du père ou de la mère dans un acte authentique, ou d'un jugement du tribunal rendu sur la demande de l'enfant (ART. 334 A 342).

L'intérêt de la distinction des enfants légitimes et des enfants naturels apparaît surtout en matière de succession[1].

L'enfant naturel peut sortir de la situation inférieure où sa naissance l'a placé par la *légitimation*, résultant du mariage de son père et de sa mère, qui lui confère tous les droits de l'enfant légitime (ART. 331 A 333), ou par l'adoption dont il a été parlé plus haut.

QUESTIONNAIRE 26 sur les droits et devoirs dans la famille.

1. Quels sont les devoirs des parents à l'égard de leurs enfants? — 2. Des enfants à l'égard de leurs parents? — 3. Quels sont les droits des parents sur les enfants? — 4. Qu'est-ce que l'autorité paternelle? — 5. A qui appartient-elle? — 6. Comment cesse la puissance paternelle? — 7. Quels sont les droits du père sur la personne des enfants? — 8. Qu'est-ce que le droit de garde? — 9. Le droit de correction? — 10. N'y a-t-il pas lieu de distinguer si l'enfant est âgé de plus ou de moins de seize ans? — 11. Qu'est-ce que le droit d'administration légale? — 12. Le droit de jouissance légale? — 13. Quand cesse ce dernier droit?

14. Quels sont les devoirs réciproques des époux? — 15. Qu'est-ce que l'autorité maritale? — 19. Qu'entend-on par incapacité de la femme mariée? — 17. Quelle est l'étendue de cette incapacité? — 18. Si le mari refuse de donner son autorisation, que peut faire la femme mariée? — 19. Quelle est la sanction de l'incapacité de la femme mariée? — 20. Comment cesse l'autorité maritale? — 21. Quels sont les actes que la femme mariée peut faire seule? — 22. Qu'entend-on par enfants légitimes et par enfants naturels?

RESUMÉ 26. — **Droits et devoirs dans la famille.**

I. Entre parents et enfants.

- 1° *Devoirs.*
  - *a. Des parents.* — Nourrir, entretenir et élever leurs enfants. Pas d'obligation de dot.
  - *b. Des enfants.* — 1° Honneur et respect à tout âge. 2° Demander consentement pour mariage. 3° Obligation alimentaire. 4° Subir la puissance paternelle.
- 2° *Droits.*
  - *a.* De *succession* réciproque des parents et des enfants.
  - *b. Autorité paternelle.* — 1° Sur la personne de l'enfant : 1° Droit de garde. 2° Droit de correction. 2° Sur les biens : 1° Administration légale. 2° Jouissance légale.

II. Entre époux.

- 1° *Devoirs réciproques.*
  - *a. Fidelité.*
  - *b. Secours.*
  - *c. Assistance.*
  - *d. Sanction :* séparation de corps et divorce.
- 2° *Droits réciproques.*
  - *a. Devoir* d'obéissance de la femme.
  - *b. Obligation* de suivre son mari.
- 3° *Droits du mari ou autorité maritale.*
  - *c. Incapacité de la femme mariée.* — Elle ne peut faire aucun acte sans l'autorisation spéciale de son mari. *Sanction :* nullité des actes faits sans cette autorisation.
  - *d. L'autorité maritale cesse :* 1° Avec le mariage. 2° Par la séparation de corps.

Chapitre III. — Protection des incapables.

(Art. 388 à 515 C. civ.)

Jouissance et exercice des droits civils. — Il est un certain nombre d'individus qui, à raison de leur âge ou de l'altération de leurs facultés mentales, sont dans l'impossibilité de gérer eux-mêmes leurs affaires d'une façon convenable ; la loi s'est préoccupée de les entourer de sa protection. Elle les a déclarés *incapables*, et a placé auprès d'eux des personnes chargées de prendre en main la défense de leurs intérêts.

Ces personnes ont la jouissance de tous les droits civils, c'est-à-dire qu'elles peuvent acquérir des droits de toutes sortes, être propriétaires, créanciers, etc.

Mais l'exercice des droits civils ou bien leur fait complètement défaut, ou bien est limité par certaines règles spéciales, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas accomplir librement les actes juridiques tendant soit à l'acquisition, soit à la perte d'un droit.

Enumération des incapables. — Ces incapables sont :

1° Les mineurs ;
2° Les mineurs émancipés ;
3° Les interdits ;
4° Les aliénés placés dans un asile ;
5° Les prodigues et les faibles d'esprit.

§ 1er. — Des mineurs (tutelle).

(Art. 388 à 475.)

Définition. — Le mineur est toute personne qui n'a pas atteint l'âge de 21 ans accomplis.

Situation légale du mineur. — Tant que le mineur a son père et sa mère, ainsi que nous l'avons vu, ses biens sont administrés par son père.

Lorsque son père ou sa mère meurt, l'administration légale cesse, et la tutelle s'ouvre.

Des différents organes de la tutelle. — La tutelle des mineurs comprend quatre organes principaux :

1° Le tuteur, chargé de représenter le mineur et d'agir à sa place ;

2° Le subrogé tuteur, ayant pour fonction de contrôler les actes du tuteur et, au besoin, de le remplacer et de traiter avec lui au nom du mineur, lorsque les intérêts de ce dernier et ceux du tuteur se trouvent en opposition (ART. 420 A 426) ;

3° Le conseil de famille, qui constitue une assemblée délibérante chargée, dans certaines circonstances, de désigner le tuteur, nommant le subrogé tuteur et autorisant le tuteur à faire certains actes ;

Le conseil de famille est composé de sept personnes : le juge de paix président, et six parents pris, autant que possible, moitié dans la ligne paternelle, moitié dans la ligne maternelle (ART. 406 A 419) ;

4° Le tribunal civil, qui exerce un pouvoir tutélaire, et intervient pour homologuer les délibérations du conseil de famille pour les actes les plus importants.

Dévolution de la tutelle. — Il y a quatre espèces de tutelle :

1° La tutelle légale du survivant des père et mère (ART. 390 A 396) ;

2° La tutelle testamentaire, déférée par le survivant des père et mère dans son testament (ART. 397 A 404) ;

3° La tutelle des ascendants (aïeul paternel d'abord ; à défaut, aïeul maternel, etc.) (ART. 402 A 404) ;

4° La tutelle déférée par le conseil de famille (ART. 405).

Fonctions du tuteur. — Le tuteur est chargé de s'occuper de la personne du mineur et de ses biens :

Au point de vue de la personne, il a sur le mineur le droit de garde, et dans une certaine mesure, avec l'assentiment du conseil de famille, le droit de correction (ART. 468).

Au point de vue des biens, il agit à la place du mineur, comme un mandataire légal, et le représente dans tous les actes de la vie civile (ART. 450).

Étendue des pouvoirs du tuteur en ce qui concerne les biens. — Les pouvoirs du tuteur peuvent être ainsi déterminés :

1° Il y a des actes qu'il peut faire seul.

Exemple : percevoir les revenus du mineur, donner ses immeubles à bail : ce sont des actes d'*administration*.

2° Il y a des actes qu'il ne peut faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille (ART. 461).

Exemple : accepter une succession.

3° Il y a des actes pour lesquels il faut l'autorisation du conseil de famille et l'homologation du tribunal (ART. 458).

Exemple : vendre un immeuble, emprunter.

4° Il y a des actes qu'il ne peut faire.

Exemple : donner au nom du mineur.

Obligations du tuteur. — Le tuteur a trois ordres d'obligations :

1° A son entrée en fonctions, il doit faire inventaire, vendre les objets sujets à dépérissement, placer les sommes d'argent disponibles (ART. 454 A 456) ;

2° Au cours de la tutelle, il doit gérer en bon père de famille ;

3° A la fin de la tutelle, il doit rendre des comptes au mineur (ART. 469 A 475).

Incapacité du mineur. — Le mineur est absolument incapable de faire par lui-même aucun acte de la vie civile ; il est toujours représenté par son tuteur[1]. Il a bien la jouissance des droits civils, mais l'exercice de ces droits lui fait défaut.

1. Sauf pour certains actes, tels que le mariage, la confection d'un testament après seize ans, la reconnaissance d'un enfant naturel. Le mineur peut

Sanction de cette incapacité. — Si un mineur fait par lui-même un acte, cet acte n'est pas en principe nul pour ce seul motif. Il faut que l'acte ait causé au mineur une lésion.

Par exception, il pourra faire annuler l'acte, pour vice de forme, sans avoir à démontrer la lésion, s'il s'agit d'un de ces actes que le tuteur ne pourrait faire seul (ART. 1305, 1306, 1311).

Fin de la tutelle. — La tutelle prend fin notamment :

1° Par la majorité du pupille ;

2° Par son émancipation.

§ 2. — Des mineurs émancipés (curatelle).

(Art. 476 à 487.)

Condition juridique des mineurs émancipés. — Les mineurs émancipés ont une demi-capacité, qui les place dans une situation intermédiaire entre le mineur ordinaire et le majeur.

Ils ne sont pas, comme les mineurs ordinaires, représentés par un tuteur; ils agissent par eux-mêmes, mais ils sont assistés d'un curateur qui les aide des conseils de son expérience.

Sources de l'émancipation. — Il y a deux sortes d'émancipation :

1° L'émancipation *tacite,* résultant de plein droit du mariage d'un mineur (ART. 476) ;

2° L'émancipation *expresse,* résultant d'une déclaration soit du père ou de la mère, soit du tuteur, avec l'autorisation du conseil de famille, devant le juge de paix (ART. 477).

Capacité du mineur émancipé. — 1° Le mineur émancipé peut faire seul tous les actes de *pure* administration; par

faire lui-même ces actes, parce que personne ne peut les faire à sa place. Il peut aussi, d'après la loi du 9 avril 1881, faire des dépôts à la caisse d'épargne.

exemple, recevoir ses revenus, faire un bail de neuf ans (ART. 481) ;

2° Il y a des actes pour lesquels il a besoin du consentement de son curateur ; par exemple, recevoir son compte de tutelle, recevoir un capital (ART. 482) ;

3° Il y a des actes que le mineur émancipé ne peut faire qu'en accomplissant les formes prescrites pour le mineur ordinaire (avis du conseil de famille et homologation du tribunal). Exemple : vente d'immeubles, emprunts (ART. 484).

Sanction des règles précédentes. — 1° Un mineur émancipé a fait un acte qu'il pouvait faire seul. Cet acte est valable; mais, en cas d'excès d'acquisitions faites par le mineur, eu égard à sa fortune, le tribunal peut les réduire (ART. 484).

2° Un mineur émancipé a fait un acte qu'il ne pouvait faire qu'avec l'assistance du curateur. Il ne pourra faire annuler l'acte que s'il lui cause une lésion (ART. 1305).

3° Il a fait un acte qu'il n'aurait pu faire avec la seule assistance du curateur. L'acte est nul pour vice de forme, sans qu'il y ait à démontrer la lésion.

§ 3. — Des interdits (tutelle).

(Art. 489 à 512 C. civ.)

Définition de l'interdiction. — L'interdiction judiciaire[1] est une mesure de protection organisée par la loi pour sauvegarder les intérêts des personnes qui, se trouvant dans un état habituel d'imbécillité, de démence et de fureur, ne peuvent administrer d'elles-mêmes leur patrimoine (ART. 489).

Procédure d'établissement de l'interdiction. — L'interdiction est prononcée par un jugement civil sur la demande des parents de l'aliéné, et, dans certains cas exceptionnels, sur l'initiative du ministère public, après avis du conseil de

1. Il ne faut pas confondre l'interdiction judiciaire, qui est une source de protection prise dans l'intérêt d'un incapable, avec l'interdiction légale, qui est une peine accessoire établie contre un condamné à une peine criminelle afflictive et infamante. (Voir ci-dessus, *Instruction civique,* page 101).

famille, interrogatoire en chambre du conseil, et, s'il y a lieu, après une enquête (ART. 490 A 498).

Effets de la mesure d'interdiction. — L'interdiction a pour conséquence de placer l'interdit en tutelle, comme le mineur.

Les règles de la tutelle du mineur s'appliquent à l'interdit, sauf certaines différences, dont la plus importante consiste en ce que les revenus de l'interdit doivent être, non pas capitalisés, comme ceux du mineur, mais utilisés à le soigner et à hâter sa guérison, s'il est possible (ART. 509 ET 510).

Incapacité de l'interdit. — L'interdit, comme le mineur, est privé de l'exercice de ses droits civils, il n'en conserve que la jouissance; il ne peut faire par lui-même aucun acte de la vie civile; il est toujours représenté par son tuteur.

Sanction de cette incapacité. — Les actes faits par l'interdit, après le jugement d'interdiction, sont nuls de droit; ils doivent être annulés par les tribunaux, sans que l'interdit ait à faire la preuve de la lésion, comme le mineur (ART. 502).

Même les actes faits avant le jugement d'interdiction peuvent être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à ce moment (ART. 503).

§ 4. — Aliénés placés dans un asile.

Loi du 30 juin 1838. — Une personne frappée d'aliénation mentale peut n'être pas l'objet d'une mesure d'interdiction, mais être simplement internée dans un asile d'aliénés.

La loi du 30 juin 1838 a déterminé les conditions de placement d'un individu dans un asile, et les conséquences qui en résultent au sujet de sa capacité juridique.

Placement dans un asile d'aliénés. — Le placement d'une personne dans un asile est subordonné à deux conditions :

1° Il faut une demande écrite émanant d'un parent ou même d'un ami, et faisant connaître l'identité exacte de la personne dont on demande l'internement;

2° A cette demande doit être joint un certificat de médecin.

Il y a là une trop grande facilité, qui peut donner lieu à des abus et amener des séquestrations arbitraires de personnes.

Administration des biens de l'interné. — La gestion des intérêts de l'aliéné dans un asile est répartie entre plusieurs personnes :

1° Un administrateur provisoire faisant partie de la commission administrative de l'asile;

2° Le receveur de l'asile;

3° Un mandataire *ad litem*, pour les procès à soutenir en justice;

4° Un curateur à la personne.

Incapacité de l'interné. — L'individu placé dans un asile ne peut faire aucun acte. Ceux qu'il ferait seraient nuls, comme ceux de l'interdit.

§ 5. — Prodigues et faibles d'esprit.
(Art. 513 à 515.)

Sans être complètement aliéné, un individu peut être faible d'esprit, ou bien il peut être affligé d'une manie particulière qui le pousse à compromettre l'état de sa fortune en entamant son capital par des prodigalités.

La loi vient en aide à ces incapables, en leur adjoignant une personne, appelée *conseil judiciaire*, sans le consentement de laquelle ils ne peuvent pas valablement accomplir un certain nombre d'actes limitativement déterminés : plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital, aliéner, hypothéquer (ART. 499 ET 513).

RÉSUMÉ 27. — Protection des incapables.

I. Mineurs.

- 1° *Définition.* — Toute personne qui n'a pas atteint l'âge de 21 ans.
- 2° *Organes de la tutelle.*
  - *a.* *Tuteur* représentant le mineur.
  - *b.* *Subrogé tuteur* contrôlant le tuteur.
  - *c.* *Conseil de famille* autorisant certains actes.
  - *d.* Tribunal de 1re instance homologuant certains actes.
- 3° *Dévolution de la tutelle.*
  - *a.* Tutelle du survivant des père et mère.
  - *b.* Tutelle testamentaire.
  - *c.* Tutelle des ascendants.
  - *d.* Tutelle déférée par le conseil de famille.
- 4° *Pouvoir du tuteur.*
  - *a.* Sur la personne du pupille (droits de garde, de correction).
  - *b.* Sur les biens du pupille (mandataire légal ; — actes permis ou interdits).
- 5° *Obligations du tuteur.*
  - *a.* Au début : inventaire, vente.
  - *b.* Au cours : gérer en bon père de famille.
  - *c.* A la fin : rendre ses comptes.
- 6° *Fin de la tutelle.*
  - *a.* Majorité à 21 ans.
  - *b.* Emancipation.

II. Mineurs émancipés.

- 1° Jouissent d'une demi-capacité, intermédiaire entre le mineur ordinaire et le majeur.
- 2° *Sources de l'émancipation.*
  - *a.* *Expresse :* volonté des père et mère ou tuteur, exprimée devant le juge de paix.
  - *b.* *Tacite :* mariage du mineur.
- 3° *Capacité.*
  - *a.* Peut faire seul les actes de pure administration.
  - *b.* Pour d'autres, il lui faut le consentement de son *curateur.*
  - *c.* Pour d'autres enfin, mêmes formalités que pour le mineur ordinaire.

III. Interdits judiciaires.

- 1° *Interdiction.* — Mesure de protection en faveur de certaines personnes en état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur.
- 2° *Procédure.*
  - *a.* Requête au tribunal.
  - *b.* Avis du conseil de famille.
  - *c.* Interrogatoire en chambre du conseil et enquête.
  - *d.* Jugement du tribunal de 1re instance.
- 3° *Effets.* — En tutelle, comme le mineur, et nullité de leurs actes.

IV. Aliénés dans un asile.

- 1° Loi du 30 juin 1838. — Demande d'un parent ou ami. Certificat de médecin.
- 2° *Biens.* — Administrés par plusieurs personnes.
- 3° Nullité de leurs actes.

V. Prodigues et faibles d'esprit.

- *Conseil judiciaire.* — Personne sans l'avis de laquelle ils ne peuvent faire aucun acte.

QUESTIONNAIRE 27 sur la protection des incapables.

1. Qu'appelle-t-on incapables? — 2. Faites-en l'énumération. — 3. Qu'est-ce qu'un mineur? — 4. Que comprend la tutelle des mineurs? — 5. Qu'est-ce que le tuteur? le subrogé-tuteur? le conseil de famille? — 6. Combien y a-t-il d'espèces de tutelle? — 7. Quelles sont les fonctions du tuteur? — 8. Y a-t-il lieu de distinguer entre les actes que peut faire le tuteur en ce qui concerne les biens du mineur? — 9. Quelles sont les obligations du tuteur? — 10. Quelle est la sanction de l'incapacité du mineur? — 11. Quand prend fin la tutelle?

12. Quelle est la capacité juridique des mineurs émancipés? — 13. Quelles sont les sources de l'émancipation? — 14. Quelle est la capacité du mineur émancipé? — 15. Qu'est-ce que le curateur?

16. Qu'est-ce que l'interdiction judiciaire? — 17. Par qui est prononcée l'interdiction? — 18. Quels sont les effets de la mesure d'interdiction?

19. Qu'entend-on par prodigues? par faibles d'esprit? — 20. Qu'est-ce que le conseil judiciaire?

Chapitre IV. — Constatation des principaux faits de la vie civile. — Actes de l'état civil.

(Art. 34 à 101 C. civ.)

Définitions. — L'état *civil* ou *privé* d'une personne est la position qu'elle occupe soit dans l'Etat, soit dans la cité, soit dans la famille.

Exemple : état de Français, de célibataire, de père, etc.

Les *actes* de l'état civil sont des écrits qui constatent les faits relatifs à l'état civil des personnes : la *naissance*, le *mariage* et la *mort*.

Division. — Nous étudierons :

1° Les règles communes à tous les actes de l'état civil;

2° Les règles spéciales aux actes de naissance, de mariage et de décès.

§ 1er. — Règles communes à tous les actes de l'état civil.

Historique. — Avant 1789, c'était le clergé qui constatait les naissances, les décès et les mariages. La Révolution a laïcisé les actes de l'état civil et en a confié la rédaction au maire, dans chaque commune.

Personnes qui interviennent dans la rédaction des actes de l'état civil. — Les personnes qui interviennent dans la rédaction des actes de l'état civil sont :

1° L'officier de l'état civil, chargé de recevoir les déclarations et de rédiger l'acte;

2° Les déclarants ou comparants, qui font les déclarations relatives au fait qu'il s'agit de constater;

3° Les témoins, qui attestent la sincérité des déclarations

Toute personne, même un mineur, peut jouer le rôle de déclarant.

Pour être témoin, au contraire, il faut être âgé de 21 ans; peu importe qu'on soit Français ou étranger, parent ou non des personnes intéressées à l'acte. Depuis la loi du 7 décem-

bre 1897, les femmes peuvent être témoins; toutefois le mari et la femme ne pourront être témoins ensemble dans le même acte.

Des registres de l'état civil. — Pour assurer la conservation des actes de l'état civil, la loi enjoint de les inscrire sur des registres; ils ne peuvent être rédigés sur feuilles volantes (ART. 40).

Ces registres sont tenus en double. L'un des doubles reste à la mairie, l'autre au greffe du tribunal.

Il peut y avoir un seul registre pour tous les actes de l'état civil, naissances, mariages et décès, ou des registres spéciaux pour chacun de ces actes.

Extraits des actes de l'état civil. — On entend par extraits des actes de l'état civil, des copies ou expéditions des actes, délivrées par l'officier de l'état civil, et certifiées conformes par le président du tribunal.

Toute personne peut se faire délivrer des extraits de ces actes, moyennant la rétribution établie par la loi, sans avoir à justifier d'aucun titre. C'est en cela que consiste la publicité des registres de l'état civil[1].

Les extraits ont la même force probante que les actes originaux. Ils font foi jusqu'à inscription de faux : c'est-à-dire que pour faire tomber la preuve qui en résulte, il faut démontrer que l'officier de l'état civil a commis un faux (ART. 45).

Preuve des actes de l'état civil. — En principe, on ne peut faire la preuve des actes de l'état civil qu'à l'aide des extraits des registres.

Par exception, la preuve par papiers domestiques, lettres missives, ou par témoins, est recevable lorsque les registres ont été perdus, détruits (comme en 1871 sous la Commune de Paris), ou n'ont pas été tenus (ART. 46).

1. Il en est différemment des actes notariés, que le notaire ne doit pas communiquer aux tiers sans une autorisation formelle des parties intéressées.

Rectification des actes de l'état civil. — Lorsqu'un acte de l'état civil a été mal rédigé, lorsqu'il contient une erreur, même simplement matérielle, telle qu'un nom mal orthographié, le sexe de l'enfant mal indiqué, l'officier de l'état civil n'a pas qualité pour corriger de son chef cette erreur. La partie intéressée doit adresser une requête au tribunal, qui prononcera un jugement autorisant l'officier de l'état civil à opérer la rectification demandée (ART. 99 A 101).

§ 2. — Règles spéciales à chacun des actes de l'état civil.

Actes de naissance. — Toute naissance doit être déclarée à la mairie dans les trois jours, et l'enfant doit être présenté à l'officier de l'état civil, sauf dans le cas où son transport mettrait sa vie en péril, auquel cas ce serait l'officier de l'état civil qui devrait se rendre auprès de l'enfant (ART. 55).

La déclaration doit être faite par le père, ou à défaut, par l'une des personnes qui ont assisté à l'accouchement; par la personne chez qui a eu lieu l'accouchement, si la mère n'était pas à son domicile (ART. 56).

L'acte est dressé par l'officier de l'état civil en présence de deux témoins. Il énonce le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère, et ceux des témoins (ART. 57).

Actes de mariage. — Nous n'avons qu'à renvoyer aux explications que nous avons données à l'occasion du mariage. (Voir *supra*, p. 248.)

Actes de décès. — Les actes de décès sont dressés sur les déclarations, s'il est possible, des deux plus proches parents ou voisins, qui sont à la fois déclarants et témoins; lorsqu'une personne est décédée hors de son domicile, la déclaration est faite par celui chez qui elle est décédée et par un parent ou voisin. L'acte de décès contient les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée et autres mentions énumérées à l'article 79.

La loi a passé sous silence l'indication du jour et de l'heure du décès. Cette indication offre pourtant une grande utilité au point de vue des successions.

Exemple : un père et son fils unique meurent à des intervalles rapprochés.

Si le père est mort le premier, ses biens ont été dévolus au fils, et le fils, venant à mourir après son père, transmet à sa mère, avec ses propres biens, la fortune de son père. Il en serait différemment dans le cas où le fils serait mort avant son père.

En fait, l'officier de l'état civil fait toujours connaître dans l'acte le jour et l'heure du décès. Cette indication fait foi jusqu'à preuve contraire.

Appendice : du domicile. — *Différence avec la résidence et l'habitation.* — Il ne faut pas confondre ces trois expressions : domicile, résidence, habitation (ART. 102 A 110).

Le domicile est le lieu où la personne a son principal établissement, le centre de ses affaires et de ses intérêts; c'est le siège légal de la personne.

La résidence est le lieu où la personne se trouve habituellement.

L'habitation est le lieu où la personne vit au moment où l'on parle.

Exemple : un commerçant a son magasin à Paris; il demeure à Versailles, avec sa famille, et pendant une partie de l'année il voyage pour ses affaires.

On dira qu'il a son domicile à Paris, sa résidence à Versailles, et qu'il habite là où il se trouve aux divers moments de son existence.

Importance du domicile. — Le domicile d'une personne est important à connaître pour un grand nombre d'actes. C'est là qu'on doit se marier, là que la succession s'ouvre, là que le débiteur doit être assigné en justice.

Domicile élu. — Le domicile dont nous venons de parler

est le *domicile réel.* Quelquefois deux personnes, faisant un contrat, choisissent une ville où les difficultés auxquelles l'exécution du contrat pourra donner lieu devront être réglées. Ce domicile est appelé *domicile élu.* L'élection d'un domicile est ordinairement faite chez une personne (un notaire ou un avoué); elle attribue compétence au tribunal de la ville qui a été choisie (ART. 111).

QUESTIONNAIRE 28 sur les actes de l'état civil.

1. Qu'est-ce que l'état civil ou privé d'une personne? — 2. Quelles sont les règles communes à tous les actes de l'état civil? — 3. Quelles personnes peuvent intervenir dans la rédaction de ces actes? — 4. Qu'appelle-t-on registres de l'état civil? — 5. Extraits des actes? — 6. Qu'entend-on par publicité des registres de l'état civil? — 7. Comment fait-on la preuve des actes de l'état civil? — 8. Qui a qualité pour faire une rectification en cas d'erreur? — 9. Quelles règles spéciales concernant les actes de naissance? de mariage? de décès? — 10. Quelle différence y a-t-il entre le domicile, la résidence et l'habitation? — 11. Quelle est l'importance du domicile? — 12. Qu'est-ce que le domicile élu?